

# **GE\_GERICHTE ATAS/629/2020 vom 4. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_629\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_629_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/629/2020 du 4 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/629/2020 del 4 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige, tel que circonscrit par la décision sur opposition faisant l'objet du recours, porte sur le montant des cotisations sociales dues par le recourant pour 2014 et 2015.

### **E. 4**

Selon l'art. 10 al. 1 LAVS en vigueur durant les années litigieuses, soit 2014 et 2015, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de CHF 392.-, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 28 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants en vigueur durant les mêmes années 2014 et 2015 (RAVS – RS 831.101), les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de CHF 392.- par année (art. 10 al. 2 LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI – RS 831.20) ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent sur la fortune ou le revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20.

### **E. 6**

Les cotisations doivent être calculées à l'aide de l'échelle de détermination prévue à l'art. 28 al. 1 RAVS, dont les montants (adaptés à l'indice des rentes selon l'art. 9bis LAVS) sont détaillés dans les "Tables des cotisations indépendants et personnes sans activité lucrative AVS/AI/APG" établies par l'OFAS et consultables sur le site internet de ce dernier (<http://www.bsv.admin.ch>; voir également les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN), ch. 2114). L'usage de ces tables est obligatoire (art. 72 al. 1 LAVS). Selon lesdites tables pour

les années 2014 et 2015, une cotisation annuelle de CHF 3'502.- est due pour les revenus de CHF 1'750 000.- à CHF 8'450'000.-, avec un supplément de CHF 154.50 pour chaque tranche supplémentaire de 50'000.- de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20.

#### **E. 7**

L'art. 29 RAVS précise que les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile (al. 1). Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de

A/125/2020 - 7/12 - cotisation et de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé. L'al. 6 est réservé (al. 2). Pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal. Elles tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales (al. 3). La détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (al. 4). Le Tribunal fédéral des assurances a toujours admis la légalité de la solution édictée par le Conseil fédéral pour fixer les cotisations sur la base du revenu sous forme de rente (ATF 126 V 421 consid. 3a, ATF 105 V 241 consid. 2 et les références). Il a également confirmé la légalité de l'art. 28 RAVS après sa modification entrée en force le 1er janvier 2012, laquelle a eu pour effet d'augmenter la cotisation annuelle maximale pour les personnes sans activité lucrative, jusque-là plafonnée à CHF 8'400.-, à CHF 20'450.- (ATF 143 V 254 consid. 6.3).

#### **E. 8**

S'agissant de la détermination de la fortune et du revenu tirés des rentes à prendre en compte, en vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS, applicable aux personnes n'exerçant aucune activité lucrative par renvoi de l'art. 29 al. 7 1ère phrase RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Toute taxation fiscale est donc présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. De simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est en effet une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré n'exerçant aucune activité lucrative doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations sociales - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale. Le principe selon lequel l'assuré doit faire valoir ses droits dans la procédure judiciaire fiscale connaît toutefois une exception, lorsque le montant de l'impôt fixé dans la décision de taxation est peu élevé et que l'absence d'une valeur litigieuse suffisante enlève tout motif d'entamer une procédure fiscale. Dans ce cas de figure, un examen autonome des facteurs d'imposition sur lesquels se fondent la décision de cotisations attaquée reste possible. Cette exception doit valoir à plus forte raison dans le cas où il résulte de la taxation qu'aucun impôt n'est dû, puisque le contribuable n'a alors aucune possibilité, faute de lésion, d'emprunter la voie du recours fiscale (arrêt du Tribunal

fédéral 9C\_441/2015 du 19 février 2016 consid. 6.4 et 6.5).

A/125/2020 - 8/12 -

### **E. 9**

La notion de revenu sous forme de rente doit être comprise dans un sens très large, faute de quoi des prestations importantes échapperaient souvent à l'obligation de cotiser, motif pris qu'il ne s'agit ni d'une rente à proprement parler, ni d'un salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS. Aussi, le critère décisif n'est-il pas celui de savoir si les prestations perçues présentent plus ou moins les caractéristiques d'une rente, mais bien plutôt celui de savoir si elles contribuent à l'entretien de l'assuré, c'est-à-dire s'il s'agit d'éléments de revenu qui ont une influence sur les conditions de vie de la personne sans activité lucrative. Si tel est le cas, ces prestations doivent être prises en compte dans le calcul des cotisations conformément à l'art. 10 LAVS (ATF 125 V 230 consid. 3b, ATF 120 V 163 consid. 4a). Selon la doctrine, toutes les prestations périodiques qui influent sur les circonstances sociales de la personne sans activité lucrative, qui ne résultent pas d'une activité lucrative et ne sont pas le produit de la fortune, constituent le revenu sous forme de rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_590/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.3 et les auteurs cités). La rente transitoire allouée par une institution de prévoyance professionnelle jusqu'à la survenance de l'âge donnant droit à la rente AVS doit être qualifiée de revenu acquis sous forme de rente au sens de l'art. 28 RAVS (ATF 141 V 186 consid. 3.1). Les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) valables dès le 1er janvier 2008, dans leur version au 1er janvier 2014 contiennent au ch. 2089 une liste non exhaustive des éléments considérés comme revenus sous forme de rente, mentionnant notamment les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit, ainsi que les rentes et pensions de tous genres.

### **E. 10**

al. 1 LAVS ont donc un statut de cotisant au même titre que les assurés qui exercent une activité lucrative. Elles disposent d'autres ressources qu'un salaire ou un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Le fait qu'une pension alimentaire soit payée au moyen du revenu acquis sous forme de rente n'est pas en soi un motif suffisant pour établir une distinction avec les autres catégories de cotisants, notamment les assurés exerçant une activité indépendante, pour lesquels la pension versée au conjoint séparé ou divorcé n'est pas déduite du revenu de l'activité lucrative. S'il est vrai, de manière générale, qu'une déduction de la pension alimentaire du revenu du débiteur est mieux proportionnée à la capacité contributive de celui-ci, il ne se justifie pas, pour la perception des cotisations de l'AVS, de traiter différemment les assurés en fonction de la provenance de leur revenu. Le Tribunal fédéral a enfin rappelé qu'il appartient au législateur de décider s'il y a lieu ou non d'admettre, pour les assurés sans activité lucrative seulement ou de manière plus générale, une déduction des pensions alimentaires du revenu du débiteur dans le domaine de l'AVS (ATF 127 V 65 consid. 4b à 4d).

A/125/2020 - 10/12 -

### **E. 11**

Le Tribunal fédéral a ensuite confirmé cette analyse (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 373/00 du 11 mai 2001 consid. 4b à 4d).

## **E. 12**

Il a encore récemment rappelé que le traitement fiscal n'est pas déterminant pour la qualification de revenu sous forme de rente d'une prestation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_627/2016 du 3 novembre 2016 consid. 4.2).

## **E. 13**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas expressément l'exactitude des montants communiqués par l'AFC à l'intimée, mais affirme qu'une partie de ces montants ne saurait être considérée comme un revenu sous forme de rente au sens de l'art. 28 RAVS. La rente de la prévoyance professionnelle et la rente-pont du recourant constituent bien un revenu sous forme de rente, conformément à la jurisprudence et aux directives citées, ce que le recourant semble du reste également admettre. En ce qui concerne le montant de CHF 31'200.- que le recourant verse annuellement à son ex-épouse, il s'agit d'une contribution d'entretien au sens de l'art. 125 du Code civil suisse (CC – RS 210), libellée comme telle dans le jugement de divorce, et non d'un partage d'avoir de prévoyance. Le jugement de divorce prend du reste acte de la renonciation à une indemnité en lien avec l'avoir de prévoyance du recourant par son ex-épouse. Le fait que le recourant s'acquitte vraisemblablement de cette contribution au moyen de la rente servie par sa caisse de pension ne change rien à cette qualification. S'agissant de la contradiction que le recourant voit dans la prise en considération par l'intimée à titre de revenu sous forme de rente de l'intégralité des montants communiqués par l'AFC, alors qu'il ne peut pas en disposer en entier compte tenu de la pension alimentaire due à son ex-épouse, il suffit de rappeler la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ce point, selon laquelle les contributions d'entretien dues en vertu du droit de la famille ne peuvent pas être déduites du revenu sous forme de rente au sens de l'AVS. À défaut de modification des dispositions topiques depuis que ces arrêts ont été rendus, la chambre de céans n'a en effet pas de motif de s'écarter des principes qu'ils consacrent. Partant, il y a lieu de confirmer l'absence de déduction correspondant au montant de la contribution d'entretien à l'ex-épouse du revenu du recourant communiqué par l'AFC. Quant aux allocations familiales, leur inclusion dans le revenu sous forme de rente est prévue par la directive citée ci-dessus. La prise en compte des allocations familiales dans le revenu sous forme de rente est conforme à l'acception très large de cette notion, dès lors qu'il s'agit d'une prestation périodique qui contribue aux moyens de subsistance d'un assuré. Le fait que le recourant reverse ces prestations à sa fille dans le cas d'espèce n'y change rien. Même si ce versement était prévu par une décision judiciaire en vertu de l'art. 285a al. 1 CC – selon lequel les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien –, on peut

A/125/2020 - 11/12 - appliquer mutatis mutandis aux allocations familiales les principes dégagés par le Tribunal fédéral sur l'absence de déduction des contributions d'entretien.

## **E. 14**

Le recourant se plaint également d'une inégalité de traitement par rapport aux assurés exerçant une activité lucrative, eu égard à la prise en compte des allocations familiales dans son revenu sous forme de rente. Il est vrai que l'art. 6 RAVS exclut les allocations familiales du revenu d'une activité lucrative déterminant pour la fixation des cotisations. Toutefois, l'assiette des cotisations n'est pas la même pour les assurés avec ou sans activité lucrative, ce qui exclut de retenir une inégalité de traitement ou une discrimination (ATF

143 V 254 consid. 6.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_545/2019 du 5 mai 2020 consid. 4).

#### **E. 15**

Le recourant s'en prend enfin à la pratique de l'intimée en matière d'intérêts moratoires. Or, comme le souligne cette dernière, les décisions dont est recours ne prévoient pas le versement de tels intérêts. Ce point est ainsi manifestement exorbitant du litige, et la chambre de céans n'a pas à l'examiner (cf. ATF 131 V 164 consid. 2.1).

#### **E. 16**

Enfin, les critiques du recourant quant au délai dans lequel l'intimée a statué appellent les commentaires suivants. Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst – RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_230/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.2). L'art. 56 al. 2 LPGA prévoit qu'un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. En l'espèce, le délai de près de trois ans qui s'est écoulé entre l'opposition et les décisions querellées apparaît excessif au vu des mesures d'instruction relativement simples qu'exigeait la cause. L'intimée ayant toutefois statué, il n'y a pas de déni de justice formel en l'espèce. Eu égard aux éléments qui précèdent, la décision de l'intimée écartant l'opposition du recourant aux décisions portant sur les cotisations dues en 2014 et 2015 est conforme au droit.

#### **E. 17**

Le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/125/2020 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.